



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1670-20

CONCERNANT LA DISTRIBUTION
D'ARTICLES PUBLICITAIRES

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 OCTOBRE 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 OCTOBRE 2020
ADOPTION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT que la Ville peut, en vertu de l'article 10 (3°) de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, chapitre C-47.1, adopter un règlement sur la distribution des articles publicitaires;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même usage que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 4 Définitions

Dans le présent règlement :

« **Article publicitaire** » : signifie un dépliant, une brochure, un prospectus, un feuillet, un circulaire ou tout autre article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonces ou de réclames de quelque nature.

« **Distributeur** » : signifie quiconque, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un commis à la distribution, des articles publicitaires sur la propriété privée.

ARTICLE 5 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Saint-Constant.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à la Société canadienne des postes.

ARTICLE 6 Interdiction de distribuer des articles publicitaires sans détenir un permis de distribution

Il est interdit de distribuer des articles publicitaires dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, ainsi que dans les résidences privées, à moins de détenir un permis de distribution délivré en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 Permis de distribution

Tout permis de distribution est émis par le Service de l'aménagement du territoire et du développement économique.

Toute demande pour l'obtention d'un permis de distribution doit être faite par écrit et être adressée au Service de l'aménagement du territoire et du développement économique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour la distribution, ceci, afin d'allouer un délai suffisant pour procéder à l'étude de ladite demande et à la préparation des documents nécessaires à la distribution.

La demande de permis doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne physique demandant le permis ainsi que, le cas échéant, le nom de l'entreprise ou de la personne morale pour laquelle la distribution est effectuée et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- b) le nom de la personne physique responsable de la distribution qui peut être contacté en tout temps;
- c) le type de permis demandé, à savoir occasionnel ou annuel;
- d) le détail des jours et les lieux de la distribution;
- e) un exemplaire du ou des articles publicitaires devant être distribués.

Tout permis émis en vertu du présent règlement est incessible, non transférable, et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis.

ARTICLE 8 Coûts afférents au permis

Pour l'obtention d'un permis visé par le présent règlement, le distributeur doit en acquitter le coût, tel que ci-après :

- Permis de distribution occasionnel : 25,00\$
- Permis de distribution annuel : 250,00\$

Toutefois, le permis est gratuit lorsqu'il est demandé par une personne au nom d'un organisme sans but lucratif accrédité par la Ville de Saint-Constant et dont le siège social est situé dans le territoire de celle-ci.

ARTICLE 9 Période de validité du permis

Le permis de distribution est soit occasionnel, valable pour une seule distribution, ou soit annuel, valable pour plusieurs distributions pour une période de douze (12) mois commençant à la date à laquelle le permis est émis.

Le permis de distribution occasionnel est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de l'émission du permis.

ARTICLE 10 Heures permises

La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 9h et 21h.

ARTICLE 11 Identification du distributeur

Toute personne physique effectuant de la distribution doit être en mesure de s'identifier et doit porter sur elle un permis valide émis à son nom ou au nom de la personne morale pour laquelle la distribution est effectuée.

Ce permis ainsi qu'une pièce d'identité avec photo permettant d'identifier le porteur doivent être montrés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 12 Dépôt dans les résidences privées

Sous réserve de l'article 13, les articles publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés :

- a) dans une boîte ou une fente à lettres; ou
- b) dans un réceptacle prévue à cette fin; ou
- c) sur un porte-journaux; ou
- d) dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou un réceptacle prévu à cette fin, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue;
- e) en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets mentionnés aux paragraphes a), b) et c).

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

ARTICLE 13 Refus du propriétaire ou de l'occupant

Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique qu'il refuse de recevoir de tels articles, au moyen d'une affiche prescrite par le présent règlement et conforme à l'illustration reproduite à l'Annexe A.

À cet effet, la Ville met à la disposition des citoyens une affiche qui peut être obtenue gratuitement à l'Hôtel de Ville et à la bibliothèque municipale.

L'affiche visée au présent article doit être placée de façon à ce qu'elle soit facilement visible par le distributeur.

ARTICLE 14 Respect de la propriété

Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

ARTICLE 15 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de **cent (100\$) dollars**, si le contrevenant est une personne physique et de **trois cent (300\$) dollars** si le contrevenant est une personne morale.
- b) pour toute première récidive, d'une amende de **trois cent (300\$) dollars**, si le contrevenant est une personne physique et de **huit cent (800\$) dollars** si le contrevenant est une personne morale.
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de **cinq cent (500\$) dollars**, si le contrevenant est une personne physique et de **mille cinq cent (1 500\$) dollars** si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction séparée pour chaque jour.

ARTICLE 16 Mandat corps policier et agents de sécurité

Les policiers et les agents de sécurité mandatés par la Ville sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2020.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE A

AFFICHE INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT
D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES



Dimension : 5 x 1,5 pouces